



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juillet à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice	23
Présents	14
Représentés	6
Votants	20

Présents : Gérard BRUNEL, Luc MAUREL, Dominique POUDEVIGNE, Corinne COBOS, Bernard MAZEL, Jean-Pierre CAMPANA, Christophe CUFFY, Denis REYNARD, Nelly GOHIER, Michel GUICHE, Marianne ALBERTINI, Bénédicte PIVOT, Benoit JOUANDON, Emeline SEBERT, Joël VEILLET

Absents :

Christophe LACROIX a donné procuration à Corinne COBOS,
Bernard MAZEL a donné procuration à Dominique POUDEVIGNE,
Guy GINER-LACROIX a donné procuration à Luc MAUREL,
Séverine LEBAS a donné procuration à Denis REYNARD,
Cédric ROECKEL a donné procuration à Jean-Pierre CAMPANA,
Michel PRUNET a donné procuration à Bénédicte PIVOT.

Sandrine BANAL, absente sans procuration.

Catherine CHALIER-BRUNEL, absente sans procuration.

Emmanuel DUPIN, absent sans procuration.

Marianne ALBERTINI a quitté la séance à 20h00 et n'a pas participé aux votes des délibérations 2025-23 et suivantes.

Secrétaire de séance : Denis REYNARD

Le quorum est atteint, la séance s'ouvre à 18h42.

Il est procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal. Monsieur Denis REYNARD a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Votants : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

Monsieur le Maire demande que soit apportée une modification à l'ordre du jour

DELIBERATION 2025-32 - OBJET : SIVU ESMML – MODIFICATIONS DES STATUTS

A l'unanimité, l'assemblée approuve cette modification.

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2025**
2. **Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L. 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020)**
3. **Urbanisme**
 - a. PLU – Modification n°1 – Approbation de la modification n°1
 - b. Rapport triennal sur l'artificialisation des sols – Approbation
 - c. ZAC « de l'Hortus » - Modificatif n°1 au dossier de réalisation.
 - d. ZAC « de l'Hortus » - Rétrocession des voiries, espaces verts, bassins de rétention à la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES.
 - e. ZAC « de l'Hortus » - Suppression de la ZAC – Art. R 311-12 Code de l'Urbanisme
 - f. Choix du nom de la future résidence Hérault Logement, impasse de la Grappe d'Or
4. **Domaine et patrimoine**
 - a. Acquisition d'un ensemble immobilier, section B N° 549 et 551
5. **Ressources humaines**
 - a. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents
 - b. Tableau des effectifs : mise à jour
6. **Intercommunalité**
 - a. Elaboration du PICS - Convention d'accès à l'outil cartographique d'aide à la gestion de crise
7. **Finances**
 - a. Journées européennes du patrimoine 2025 et Saint-Martin, Mille ans d'Histoire – Association « La tanière aux Jeux » : prise en charge d'une partie des frais pour la création d'une animation sur-mesure.
8. **Intercommunalité :**
 - a. SIVU ESMML – Modifications des statuts

9. Questions d'actualité

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2025

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 10 Avril 2025.

Monsieur JOUANDON fait remarquer qu'il y a une faute de frappe au point 1 sur l'orthographe de son nom.

Le procès-verbal est approuvé par 18 voix pour et 2 abstentions (Emeline SEBERT et Bénédicte PIVOT)

2. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L. 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020)

Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas pris de décision.

3. Urbanisme

a. PLU – Modification n°1 – Approbation de la modification n°1

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil municipal a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU). La modification a pour objet de revoir le phasage des opérations d'aménagement prévus dans les zones à urbaniser, d'ouvrir à l'urbanisation la zone 0AU de la Biscotterie pour mettre en œuvre un projet de renouvellement urbain proposant une part significative de logements locatifs sociaux et de procéder à des modifications du règlement et des annexes.

Sur avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie saisie d'une demande d'examen au cas par cas, le Conseil municipal a, par délibération du 3 avril 2025, décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du dossier de modification.

Dès lors, le dossier de modification a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme. Les avis reçus ont été joints au dossier d'enquête publique. Ces avis appellent plusieurs modifications du dossier avant son approbation.

Le dossier de modification a fait l'objet d'une enquête publique du 12 au 28 mai 2025 inclus, afin de recueillir les avis de la population. Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif a rendu des conclusions favorables. Les résultats de l'enquête publique appellent également plusieurs ajustements du dossier.

À la suite de la clôture de l'enquête publique, le dossier a donc été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. Les modifications sont exposées dans le mémoire annexé à la présente délibération. Ces modifications n'ont pas pour effet de modifier l'économie générale du dossier.

Le dossier étant finalisé, il est proposé au Conseil d'approuver le dossier de modification n°1.

Une discussion s'engage,

Mme Bénédicte PIVOT demande si le vote ouvre cet espace à l'urbanisation, ce à quoi il lui est répondu oui.

Elle poursuit en questionnant si cela donne le vote également sur le choix du propriétaire. M. Gérard BRUNEL, lui répond par la négative car le promoteur est un choix fait par le propriétaire à savoir la Société Générale. Mr Luc MAUREL complète les propos en ajoutant que le promoteur est convoqué pour discuter de l'OAP.

Mme Bénédicte PIVOT demande à voir l'OAP. Cela sera possible, lui confirme M. Gérard BRUNEL, lors de l'enquête publique.

Mme Bénédicte PIVOT indique qu'il s'agit d'une grosse augmentation de logements, de population, parking et de trafic.

M. Luc MAUREL informe qu'une étude a été faite par les services départementaux pour le calcul de flux-réserve pour un rond-point à la sortie Croix de Massargues. Cette question ayant déjà été abordée par les services de l'Etat, M. Gérard BRUNEL confirme qu'une étude sera présentée en septembre prochain.

Mme Emeline SEBERT demande si la modification n'a pas déjà été votée ? Le vote d'aujourd'hui consiste à modifier le phasage et apporte des précisions concernant le Mas de Buis (limite de 40% et zone N1A).

Mme Bénédicte PIVOT demande s'il existe un cahier des charges pour définir la hauteur, le nombre d'étages, ... Tout ceci étant précisé dans le PLU, soit 100 logements certainement réduit à 90 selon la proposition faite par l'architecte.

Mme Corinne COBOS s'interroge sur le nombre de place de parking dans l'AOP.

Mme Bénédicte PIVOT demande si les résidences seront en R+1 ou en R+2. M Gérard BRUNEL précise qu'il y aura les deux configurations, la Biscotterie est un projet équivalent à R+2 (10 m) tout en veillant à limiter la circulation et à créer des voies douces.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 27 janvier 2022 et la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 13 décembre 2023 ;

VU la délibération n°2023-49 du 13 décembre 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2024-10 du 08 février 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones 0AU ;

VU l'arrêté n°59-2024 du 22 avril 2024 portant engagement de la procédure modifié par l'arrêté n°179-2024 du 13 septembre 2024 ;

VU l'avis conforme n°2025ACO17 du 03 février 2025 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Occitanie concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la délibération n°2025-12 du 03 avril 2025 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté n°5/2025 du 14 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique du 12 au 28 mai 2025 inclus ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2024 donnant un avis favorable à la modification n°1 du PLU ;

VU le mémoire exposant les modifications entreprises sur le projet de modification n°1 du PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique ;

VU le dossier de modification n°1 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour approuver la modification n°1 du PLU ;

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 Voix POUR, 0 Voix CONTRE, 1 ABSTENTION (Michel PRUNET)

b. Rapport triennal sur l'artificialisation des sols – Approbation

L'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte du bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), compte tenu des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols à atteindre.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal. Le débat est suivi d'un vote.

M. le maire expose que le rapport relatif à l'artificialisation des sols de la commune entre l'année 2011 et l'année 2023 montre que 18,7 ha ont été consommés, dont 67,79 % sont dédiés à l'habitat, 23,42 % dédiés à l'activité.

A compter de 2022, l'artificialisation s'est réalisée uniquement en densification pour les 57 PC, 3 PA et les 2 DP jusqu'en 2024.

- La zone d'activité économique de la Liquière 3,6 ha est en phase terminale. Il reste 4 terrains dont les PC ont été déposés.
- Les zones à urbaniser pour le développement résidentiel et les futurs équipements (école et gendarmerie) 9,1 ha n'ont pas encore démarré au 31 décembre 2024.
- Pour les dents creuses dans le tissu urbain :
 - La zone de Massargues 2 ha « les Vendoulières » : le PA est accordé
 - La zone de la « Biscotterie » 2 ha en cours d'étude.

Les consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2023 et 2032 sont estimées à 9,1 ha soit 50% de réduction de consommation comme le préconise le Zéro artificialisation nette (ZAN).

Une discussion s'engage,

Mme Emeline SEBERT s'interroge sur la contradiction entre créer des logements et supprimer de l'artificialisation. M. Luc MAUREL lui répond qu'il y a une distinction entre les zones industrielles ou parking et les zones à utiliser pour le logement.

Mme Emeline SEBERT demande si cela est l'occasion de désartificialiser. M. Luc MAUREL lui répond que les parkings sont existants donc que cela fait partie de la désartificialisation.

Mme Emeline SEBERT demande à qui appartient le rapport ZAN. M. Luc MAUREL lui répond que c'est un rapport public, M. Gérard BRUNEL précise que ce n'est pas encore sur le site internet de la Mairie.

La présentation du rapport se poursuit avec M. Luc MAUREL qui explique que la commune est peu marquée par l'artificialisation : 18,7 hectares de consommés de 2011 à 2022. Un pic est observé en 2020, ce dernier étant lié aux permis accordés (7 hectares). Mme Corinne COBOS ajoute un commentaire sur l'accélération du pré PLU pour faire passer les permis. M. Gérard BRUNEL demande de baisser de 2 hectares (en passant de 11 à 9) tout en conservant le nombre de logements. Parmi ces logements M. Luc MAUREL complète en disant que plus de 20 seront des logements sociaux à la Grappe d'Or.

Mme Corine COBOS demande quel est le projet du promoteur Rambier. M. Luc MAUREL lui répond qu'il a été demandé de ne pas faire de commerce, des modifications doivent être apportées sur le règlement, cela reste en attente.

M. Gérard BRUNEL rappelle qu'il y a eu une proposition de rachat pour la bibliothèque faite par la Mairie à Rambier mais pour le moment statu quo.

Mme Emeline SEBERT demande si le projet de la Vendoulière est bloqué. M. Luc MAUREL lui répond que non, il a deux Vendoulière derrière la maison de retraite avec 38 lots.

M. Benoît JOUANDON demande pourquoi la commune ne doit pas dépasser 3 500 habitants. M. Luc MAUREL lui répond que ce seuil implique des contraintes liées au nombre de logements sociaux à produire.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal

A l'unanimité des présents et des représentés

- **ADOpte** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 CGCT :

- le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.
- Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Marianne ALBERTINI a quitté la séance à 20h00 et n'a pas participé aux votes des délibérations suivantes.

c. ZAC « de l'Hortus » - Modificatif n°1 au dossier de réalisation.

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation de la ZAC « de l'Hortus », dont les dossiers de création et de réalisation ont été approuvés par délibérations des 18 avril 2006 et 19 novembre 2007, a été confiée à la société « ARC EN CIEL » désignée concessionnaire aux termes d'une délibération du 16 octobre 2006.

L'opération d'aménagement est aujourd'hui terminée et il convient, en vue de permettre d'engager les procédures administratives prévues par la Loi et le traité de concession pour formaliser l'achèvement de l'opération, de mettre à jour certains éléments contenus dans le dossier de réalisation.

Il en est ainsi de la suppression de la rétrocession à la Commune d'une parcelle de 400 m² qui était destinée à recevoir un équipement public. Aucun équipement public n'étant prévu pour être édifié par la Commune sur la parcelle dédiée, en l'absence de tout besoin, il y avait lieu de modifier le dossier de réalisation en ses pièces 3.1a, 3.1 b et 3.2 et 3.3 afin de supprimer au titre des équipements publics, cette référence à une parcelle à rétrocéder à la Commune à vocation d'équipement public.

Ces modifications sont contenues dans le dossier modificatif n°1 au dossier de réalisation qui est présenté au Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal d'approuver le modificatif n°1 au dossier de réalisation de la ZAC « L'Hortus », tel que présenté au Conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 311-7 ;

VU le dossier modificatif n°1 au dossier de réalisation de la Z.A.C « L'Hortus »,

OUI l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le modificatif n°1 au dossier de réalisation de la ZAC « L'Hortus », tel qu'annexé à la présente.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département en application de l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'HERAULT dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle de légalité.

d. ZAC « de l'Hortus » - Rétrocession des voiries, espaces verts, bassins de rétention à la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES.

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation de la ZAC « de l'Hortus », dont les dossiers de création et de réalisation ont été approuvés par délibérations des 18 avril 2006 et 19 novembre 2007, a été confiée à la société « ARC EN CIEL » désignée concessionnaire aux termes d'une délibération du 16 octobre 2006.

La société « ARC EN CIEL », en exécution du traité de concession signé le 30 octobre 2006, a réalisé l'ensemble des missions qui lui incombait, notamment, les travaux d'aménagement prévus dans le cadre du programme des équipements publics à réaliser pour cette ZAC « de l'Hortus ».

La conformité aux travaux réalisés a été délivrée par le service eaux et assainissement de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, ainsi que par la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres.

Conformément à ce que prévoit l'article 6 du traité de concession, la Commune et la société « ARC EN CIEL » ont alors organisé une visite contradictoire des lieux en vue de préparer la rétrocession, dans le domaine public de la Commune, des équipements collectifs réalisés par la société « ARC EN CIEL » au titre de la ZAC « de l'Hortus ».

A l'issue de ces opérations, un procès-verbal de réception des équipements publics sans réserve a été dressé le 05/04/2025.

Il convient donc désormais de finaliser le transfert des équipements publics régulièrement réalisés par la société « ARC EN CIEL » dans le domaine communal en vue de leur classement dans le domaine public communal.

Ces équipements qui concernent la voirie, le bassin de rétention et les espaces verts, ont pour assiette les parcelles cadastrées :

- Section A n° 1008 – Bassin, superficie 819 m²
- Section A n° 1010 – voirie, superficie 1 714 m²
- Section A n° 1016 – voirie, superficie 39 m²
- Section 1064, voirie et bassin, superficie 7 536 m²

Selon les dispositions du traité de concession, la cession des parcelles précitées doit intervenir à titre gratuit et doit être formalisé par un acte notarié, les frais étant alors à la charge de la société « ARC EN CIEL ».

Sur ce, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 141-3,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC « de l'Hortus » signé avec la société « ARC EN CIEL » le 30 octobre 2006 et ses modificatifs approuvés les 19 novembre 2007 et 22 octobre 2009,

VU le procès-verbal de réception des équipements publics de la ZAC « de l'Hortus » dressé sans réserve le 05/04/2025,

CONSIDERANT que rien ne fait obstacle à ce que soit prononcée la rétrocession par la société « ARC EN CIEL » au bénéfice de la Commune des espaces publics réalisés sur l'opération d'aménagement de la ZAC « de l'Hortus » parcelles section A, n°1008, 1010, 1016, 1017, 1064.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **PREND** acte qu'aux termes du procès-verbal de réception des équipements publics dressé le 05/04/2025, il a été fait le constat que la société « ARC EN CIEL » a réalisé et exécuté l'intégralité des travaux d'aménagement mis à sa charge, conformément au dossier de réalisation de la ZAC et à son programme des équipements publics à réaliser.

- **DECIDE** que conformément à l'article 6 du traité de concession d'aménagement, l'absence de réserve à ce procès-verbal de réception dressé le 05/04/2025 a entraîné depuis cette date la prise de possession par la Commune des équipements ainsi réalisés et leur transfert de gestion.

- **DECIDE** qu'il y a lieu désormais d'approuver la rétrocession à la Commune des voiries, espaces verts, bassins de rétention réalisés par la société « ARC EN CIEL » dans le cadre de la réalisation de la ZAC « de l'Hortus », situés dans l'emprise des parcelles section A, n°1008, 1010, 1016, 1017, 1064

- **DECIDE** d'approuver les classements afférents des parcelles concernées et des équipements qui y ont été réalisés, dans le domaine public communal.

- **DECIDE** de donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour signer l'acte notarié permettant d'opérer un transfert de propriété des parcelles précitées, tous frais afférents à cet acte notarié de transfert de propriété étant supportés par la société « ARC EN CIEL ».

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'HERAULT dans le cadre du contrôle de légalité.

e. ZAC « de l'Hortus » - Suppression de la ZAC – Art. R 311-12 Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation de la ZAC « de l'Hortus », dont les dossiers de création et de réalisation ont été approuvés par délibérations des 18 avril 2006 et 19 novembre 2007, a été confiée à la société « ARC EN CIEL » désignée concessionnaire aux termes d'une délibération du 16 octobre 2006.

La société « ARC EN CIEL », en exécution du traité de concession signé le 30 octobre 2006, a réalisé l'ensemble des missions qui lui incombait.

L'intégralité des travaux d'aménagement prévus dans le cadre du programme des équipements publics à réaliser pour cette ZAC « de l'Hortus » a été réalisée.

La société « ARC EN CIEL » a par ailleurs intégralement versé à la Commune la participation financière dont elle était redevable au titre du programme d'équipements publics à réaliser, ainsi que ses modificatifs.

Enfin, après réalisation, l'ensemble des ouvrages, réseaux et assiettes foncières a été rétrocédé gratuitement à la Commune.

La société « ARC EN CIEL » a fait parvenir à la Commune un rapport de présentation concernant la suppression de la ZAC « de l'Hortus », établi en application de l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente au Conseil ledit rapport qui expose l'historique, le bilan et les motifs de la suppression de la ZAC « de l'Hortus ».

Sur ce, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 311-12,

VU le rapport de présentation concernant la suppression de la ZAC « de l'Hortus »,

CONSIDERANT que rien ne fait obstacle à ce que soit désormais prononcée la suppression de la ZAC « de l'Hortus »,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **DECIDE D'APPROUVER** le rapport de présentation de suppression de la ZAC « de l'Hortus », conformément à l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme.

- **DIT** que la suppression de la ZAC et l'entrée en vigueur de la présente délibération auront pour effet de faire entrer le périmètre de la ZAC « de l'Hortus » dans le droit commun, de sorte que, d'une part, la part communale de la taxe d'aménagement au sein de son périmètre redeviendra exigible pour tous travaux de construction assujetti à cette taxation, d'autre part, les dispositions propres relatives à ladite ZAC contenues dans le cahier des charges de cession de terrain deviendront caduques par application de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Affichage pendant un mois en Mairie ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission auprès de la Préfecture de l'HERAULT dans le cadre du contrôle de légalité.

f. Choix du nom de la future résidence Hérault Logement, impasse de la Grappe d'Or

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'Hérault Logement va réaliser une opération de 28 logements collectifs, dans un bâtiment évoquant l'ancienne cave coopérative, au 90 impasse de la Grappe d'Or, section B 0882.

L'ensemble des Conseillers municipaux a été invité à s'exprimer sur leur choix pour dénommer cette nouvelle résidence de logements.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré,

A l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- **DE NOMMER** la nouvelle résidence de logement réalisée par HERAULT LOGEMENT : Résidence « Les Vignes »
- **D'INFORMER** HERAULT LOGEMENT de cette décision.

4. Domaine et patrimoine

a. Acquisition d'un ensemble immobilier, section B N° 549 et 551

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante.

Par acte authentique en dates des 9 et 10 décembre 1998, le Département de l'Hérault a cédé à la commune de Saint-Martin-de-Londres, un ensemble immobilier composé d'un terrain et d'un hangar, figurant au cadastre section B numéros 549 et 551, moyennant un prix de 180 000 francs (soit 42 046 euros).

Cet ensemble immobilier, anciennement affecté à la prévention et à la lutte contre les feux de forêt, relevait du domaine privé départemental :

- d'une part, étant utilisé par les forestiers sapeurs,
- d'autre part, en l'absence « d'aménagement indispensable », le faisant tomber dans le domaine public.

Cette affectation au domaine privé était, par ailleurs, précisée dans l'acte de vente.

Par suite, la commune de Saint-Martin-de-Londres, nouvellement propriétaire, a donné à bail le hangar à la SARL « EURL MCV », représentée par son gérant Monsieur Victor CLAVEL, avant de mettre fin à ce bail par décision en date du 7 décembre 2015. Cette décision a été attaquée par les intéressés.

Par un arrêt en date du 21 mars 2022, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a débouté la SARL « EURL MCV » et Monsieur Victor CLAVEL de leur demande, considérant que les biens en cause n'avaient pas cessé d'appartenir au domaine public du Département car ils n'avaient fait l'objet, suite à leur désaffectation, d'aucune décision expresse de déclassement préalable avant leur mutation à la commune. Cet arrêt est devenu définitif, en l'absence de recours de la commune de Saint-Martin-de-Londres.

Par courrier du 30 mai 2022, la commune de Saint-Martin-de-Londres a sollicité le Département de l'Hérault, afin « de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour la bonne exécution de cette décision ».

Dans ces conditions, le Département a sollicité l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la valeur vénale de ce bien qui l'a estimé à 49 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (soit 44 100 € fourchette basse).

Par la suite, la commune de Saint-Martin-de-Londres et le Département se sont rapprochés et ont convenu de réitérer la cession de l'ensemble immobilier aux conditions suivantes :

Acquéreur : commune de Saint-Martin-de-Londres ;

Désignation : section B n° 549 d'une superficie de 222 m² et B n° 551 d'une superficie de 502 m²

Domanialité : publique ;

Prix de vente : 10 €, la commune ayant déjà payé une première fois ce bien en 1998 pour une somme équivalente à 42 000 € aujourd'hui

Spécificité : renonciation à l'exonération de la garantie des vices cachés, en raison de l'impossibilité matérielle de faire procéder à l'établissement du dossier de diagnostics techniques.

Ces biens, dépendant du domaine public départemental ne sont plus affectés à un service public ni utilisés à l'usage direct du public, mais n'ont jamais fait l'objet d'un déclassement juridique.

Par délibération de la Commission permanente, le Conseil départemental à :

- de constater la désaffectation des immeubles cadastrés B numéros 549 et 551 et de prononcer leur déclassement du domaine public départemental ;
- d'accepter le principe de cession de ces immeubles situées sur la commune de Saint-Martin-de-Londres, cadastrés section B n° 549 et 551 d'une superficie totale de 724 m² au profit de la commune de Saint-Martin-de-Londres, moyennant le prix de 10 €, lesdites parcelles étant inscrites à l'inventaire sous le numéro TER1154STMARTINL ;
- de consentir à renoncer à l'exonération de la garantie des vices cachés ;
- d'accepter le principe de constituer toute éventuelle servitude active ou passive qui s'avèrerait nécessaire pour mener à bien cette opération ;
- de préciser que la recette correspondant au prix de la cession est prévue sur le programme Gestion Patrimoniale (20P019), opération acquisitions et cessions (20P019O004), enveloppe (20P019E01), natana 10 (chapitre 024-024-020) et seront tirées sur l'enveloppe (20P019E03), natana 98 (77-775-020) du budget départemental de l'exercice 2025 ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment l'acte authentique.

A l'appui de cet exposé, Monsieur le Maire propose que la commune se porte acquéreur de l'ensemble immobilier, section B n°549 et 551.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU l'acte authentique en date des 9 et 10 décembre 1998, par lequel le Département de l'Hérault a cédé à la commune de Saint-Martin-de-Londres un ensemble immobilier composé des parcelles cadastrées section B n° 549 et 551,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 21 mars 2022, devenu définitif, constatant l'appartenance continue de ces biens au domaine public départemental en raison de l'absence de déclassement préalable,

VU les échanges intervenus avec le Département de l'Hérault en vue de régulariser juridiquement cette cession,

VU le projet de réitération de la vente des biens précités, tels que désignés ci-après, pour un montant de 10 €,

CONSIDERANT que les parcelles concernées, d'une superficie totale de 724 m² (222 m² pour la parcelle B n° 549 et 502 m² pour la parcelle B n° 551), sont aujourd'hui désaffectées et feront l'objet d'un déclassement préalable par le Département,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition formelle desdites parcelles, afin de régulariser juridiquement la situation au regard des exigences relatives à la domanialité publique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et des représentés,

DÉCIDE :

Article 1 – Acquisition

La commune de Saint-Martin-de-Londres accepte d'acquérir, auprès du Département de l'Hérault, les biens suivants :

Parcelles cadastrées section B n° 549 et B n° 551, d'une superficie totale de 724 m², anciennement affectées à la lutte contre les feux de forêt, situées sur le territoire communal.

Article 2 – Conditions de cession

L'acquisition aura lieu au prix symbolique de dix euros (10 €), conformément aux termes fixés par le Département.

Il est expressément précisé que la commune renonce à l'exonération de la garantie des vices cachés, compte tenu de l'impossibilité matérielle d'établir les diagnostics techniques réglementaires.

Article 3 – Autorisation

Monsieur le Maire est autorisé(e) à :

- Signer l'acte notarié à intervenir et tous les documents afférents à cette cession,
- Effectuer toute démarche administrative ou foncière nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération,
- Constituer, le cas échéant, toute servitude active ou passive utile à cette acquisition.

Article 4 – Dépenses

Les dépenses afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal sur l'exercice 2025.

5. Ressources humaines

a. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché

départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

Après discussion,

A l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil municipal décide de :

- **DONNER MANDAT** au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

b. Tableau des effectifs : mise à jour

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 26 janvier 1983 pose le principe selon lequel les emplois permanents de la fonction publique sont occupés par des fonctionnaires. Pour ce faire, conformément à l'article 34 de cette même loi, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025 et par promotion interne. Cette modification, préalable à leur nomination, se traduit par la création des emplois correspondant aux grades d'avancement. Selon les dispositions des articles 79 et 80 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée régissant l'avancement de grade à un cadre supérieur au sein d'un même cadre d'emplois, notre collectivité a la possibilité de promouvoir un agent parmi le personnel remplissant l'ensemble des conditions requises.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique du centre de gestion de l'Hérault en date 25 novembre 2021 relatif au projet de lignes directrices de gestion de la commune ;

VU les lignes directrices de gestion arrêtées en date du 9 décembre 2021 ;

VU la délibération n°2024-65 en date du 16 décembre 2024 portant sur la création de deux postes permanents d'agent technique pour l'entretien des locaux communaux et mettant à jour le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale de :

- supprimer un poste de gardien brigadier à temps complet à la suite d'une nomination par avancement de grade d'un agent au poste de brigadier-chef principal ;
- supprimer un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à la suite d'une nomination par promotion interne au poste d'agent de maîtrise ;
- supprimer un poste d'adjoint administratif à la suite de la nomination d'un agent par avancement de grade au poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- mettre à jour le tableau des effectifs de la commune à la suite des créations et suppressions de poste.

Après discussion,

A l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil municipal

- **APPROUVE** cette proposition ainsi que la modification du tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette décision.

6. Intercommunalité

a. Elaboration du PICS - Convention d'accès à l'outil cartographique d'aide à la gestion de crise

Monsieur le Maire expose :

Cartographier les aléas, les enjeux du territoire et sa vulnérabilité est un enjeu fort dans les différentes étapes de la gestion des risques et des crises, de la préparation à l'anticipation, de la veille aux opérations de sauvegarde.

Depuis le lancement de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde à l'été 2023, par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, il a été mis en évidence le besoin de pouvoir disposer d'un outil cartographique performant et accessible, mobilisant et restituant les données disponibles ou produites (aléas, enjeux, moyens...) dans le cadre de la stratégie « Risques et Résilience » mise en œuvre par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

Le comité de travail restreint qui œuvre à l'élaboration du PICS a pu répondre favorablement à cette demande en déployant une application métier « PICS Carto » sur la base de l'outil de consultation cartographique « Picarto » déjà utilisé au quotidien par les communes.

L'application « PICS Carto » se veut comme un outil d'aide à la décision performant, notamment en amont et préparation des crises qui sera accessible à toutes les personnes participant à la gestion

de crise, de l'élus à l'agent d'exploitation. Un tel outil, qui ne se substitue en rien aux outils et documents réglementaires (PCS notamment), propose une nouvelle approche cartographique des opérations de sauvegarde pour objectiver et faciliter la gestion des risques et la crise territoriale. Cet outil cartographique permettra à chaque utilisateur d'accéder à l'ensemble des données utiles à la gestion d'un événement et ce de manière harmonisée à l'échelle du territoire intercommunal. Certains éléments présentant des données à caractère personnel, il sera indispensable de mettre en place des accès sécurisés à la plateforme « PICS Carto » par le biais de comptes utilisateurs nominatifs distribués par l'administrateur du système (Service Géomatique de la CCGPSL) aux utilisateurs désignés par les communes.

Afin de définir les modalités d'accès et règles d'utilisation de « PICS Carto » entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, commune membre, il convient de signer une « convention d'accès à l'application cartographique d'aide à la gestion de crise « PICS Carto » annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire présente la convention.

Type de contrat	Convention de partage de données
Parties	La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, représentée par son Président, Monsieur Alain BARBE ; La commune de Saint-Martin-de-Londres, représentée par M. BRUNEL, Agissant en qualité de Maire
Date de début	1 juillet 2024
Date d'effet	1 juillet 2024
Montant du contrat	Gratuit
Durée du contrat	5 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction. La durée peut être affectée par le retrait d'une des parties de la convention.

Clause de résiliation

- Les données seront restituées dans un délai de trente (30) jours en cas de retrait d'une des parties.
- La convention peut être résiliée si les licences utilisateurs ne sont plus actives.

Indemnisation

- Chaque partie s'engage à ne pas traiter les données à d'autres fins.
- Les parties sont responsables de la collecte et du traitement des données personnelles.

Frais de résiliation anticipée : Pas de frais de résiliation anticipée mentionnés, la convention est consentie à titre gracieux.

Résiliation pour convenance : Les parties peuvent mettre fin à la convention avec un préavis d'un mois par courrier avec accusé de réception.

Les obligations des parties dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

1. **Partage des données nécessaires** : Chaque partie doit fournir les données indispensables à la constitution et à la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), notamment celles relatives aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), aux annuaires, aux ressources matérielles et humaines, ainsi qu'aux études et données cartographiques.
2. **Respect de la finalité des traitements** : Les données partagées doivent être utilisées uniquement pour la constitution et la mise en œuvre du PICS, conformément à l'objet de la convention.
3. **Collecte et gestion des données personnelles** :
 - Recueillir le consentement des personnes concernées pour les données personnelles.
 - Fournir les informations requises par la réglementation applicable lors de la collecte des données.
 - Assurer le traitement des demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, effacement, limitation, portabilité, opposition).
4. **Mise à jour des données** : Les données doivent être mises à jour autant que nécessaire.
5. **Sécurité des données** :
 - Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles adaptées pour garantir la sécurité des données.
 - Protéger les données contre tout accès non autorisé ou divulgation.
6. **Confidentialité des données** : Les parties ne doivent pas divulguer les données personnelles partagées, sauf en cas de disposition légale ou réglementaire.
7. **Gestion des accès** : Les accès à la plateforme PICS Carto doivent être sécurisés par des identifiants et mots de passe personnels. Les utilisateurs sont responsables de la gestion de leurs identifiants.
8. **Contrôle du respect des obligations** : Une partie peut réaliser un contrôle auprès des autres parties pour vérifier le respect des obligations imposées par les normes informatiques et libertés, avec un préavis d'un mois.

Ces obligations visent à garantir une gestion efficace, sécurisée et conforme à la réglementation des données partagées dans le cadre du PICS.

Après discussion,

A l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil municipal

- **APPROUVE** la convention de partage de données pour la constitution d'un plan intercommunal de sauvegarde du territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;

- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette décision.

7. Finances

- a. **Journées européennes du patrimoine 2025 et Saint-Martin, Mille ans d'Histoire – Association « La tanière aux Jeux » : prise en charge d'une partie des frais pour la création d'une animation sur-mesure.**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2025, l'association « **La Tanière aux Jeux** » proposera une animation qui aura lieu le dimanche 21 septembre 2025, dans l'après-midi, sur inscription. C'est un jeu de rôle grandeur nature, une enquête, où les joueurs costumés utiliseront les rues du village comme décor autour du secteur de l'Eglise et des Echoppes.

Il s'agira d'une « murder party » (nommée ici « Murder Moines »), un jeu consistant à résoudre une énigme policière, en incarnant les protagonistes de l'histoire. Il s'agit d'une forme de jeu de rôle, grandeur nature. C'est un croisement entre théâtre d'improvisation, jeu d'enquête et aventure policière. Le public visé est plutôt ados-adultes.

Ici, l'enquête fera plonger les participants dans l'univers médiéval qui se prête bien aux décors des ruelles de Saint-Martin-de-Londres et à notre année de festivités « Saint-Martin-de-Londres, Mille ans d'Histoire ».

Monsieur le Maire propose que la commune soutienne cette association en apportant une contribution de 100 € pour la création de costumes pour cette animation.

Après discussion,

Le Conseil municipal

L'unanimité des présents et des représentés,

Madame PIVOT Bénédicte ne prend pas part au vote

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide 100 € à l'association « La Tanière aux jeux » ;
- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette décision.

8. Intercommunalité : SIVU ESMML – Modifications des statuts

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2010 portant création du SIVU ESMML ;

VU les statuts initiaux du SIVU ESMML modifiés le 10/07/2014 puis le 02/03/2015, le 26/11/2018, le 23/05/2019 et le 23/09/2019 et le 06/05/2025 prévoyant ce qui suit :

Préambule :

Afin de regrouper l'ensemble des enfants et des adolescents de Saint Martin et de Mas de Londres, les communes de Saint Martin et de Mas de Londres décident de s'associer au sein d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) en charge des affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires pour les enfants et les adolescents de 3 à 17 ans inclus résidant Saint Martin de Londres et Mas de Londres.

Compte tenu du fait que certains agents SIVU et certains agents des communes membres ne résident pas sur Saint Martin de Londres et Mas de Londres, que leurs enfants ne peuvent pas, de ce fait, bénéficier des services extra-scolaires du SIVU, que pourtant, leurs parents consacrent leur vie professionnelle au SIVU ou à ses communes membres en tant qu'agents du service public sur ce territoire. Il apparaît aujourd'hui évident d'élargir la compétence du SIVU à tous les enfants ou adolescents de 3 à 17 inclus dont au moins un des deux parents travaillent au sein du SIVU ou de ses communes membres.

Article 4 — Sièges

Le siège du Syndicat est basé sis Impasse du Mille-Club 34380 Saint Martin de Londres. Les fonctions de Receveur sont exercées par la Trésorerie des Matelles.

Compte tenu du fait de la fermeture définitive de la Trésorerie des Matelles, les fonctions de Receveur sont à présent exercées par le SGC Saint Mathieu de Trévières (Est Hérault).

Ainsi, la nouvelle rédaction des statuts, et notamment le préambule et l'article 4, sera donc la suivante, telle qu'elle est reproduite ci-après :

Préambule.

Afin de regrouper l'ensemble des enfants et des adolescents de Saint Martin et de Mas de Londres, les communes de Saint Martin et de Mas de Londres décident de s'associer au sein d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) en charge des affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires pour les enfants et les adolescents de 3 à 17 ans inclus résidant Saint Martin de Londres et Mas de Londres. Les affaires extra-scolaires sont étendues aux enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans inclus dont au moins un des deux parents travaille au sein du SIVU et de ses communes membres.

Article 4 — Sièges

Le siège du Syndicat est basé sis Impasse du Mille-Club 34380 Saint Martin de Londres. Les fonctions de Receveur sont exercées par le SGC Saint Mathieu de Trévières (Est Hérault).

Il est donc proposé :

- D'adopter les nouveaux statuts du SIVU ESMML annexés à la présente délibération ;
- De notifier la présente décision à la Présidente du SIVU ESMML,
- De demander à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide,

À l'unanimité des présents et des représentés,

Mme POUDEVIGNE Dominique et M. CUFFY Christophe ne prennent pas part au vote

- **D'ADOPTER** les nouveaux statuts du SIVU ESMML annexés à la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente décision à Madame la Présidente du SIVU ESMML ;
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

9. Questions d'actualité

M. Joël VEILLET demande si des sujets ont été évoqués lors des réunions de quartier. M. Gérard BRUNEL lui répond qu'il y a en effet des sujets tels que des travaux qui ont été mentionnés.

M. Benoît JOUANDON s'interroge sur le nombre de classes qu'il pourrait y avoir dans la nouvelle école. M. Gérard BRUNEL indique un nombre de 7 classes expliqué par la démographie actuelle et à venir sans forte croissance.

Mme Emeline SEBERT demande s'il y a eu des avancées concernant le vandalisme des 40 voitures. M. Gérard BRUNEL informe que la gendarmerie possède les images de suivi et les a envoyées à Lodève. Des véhicules ont été retrouvés à Montpellier.

Mme Emeline SEBERT s'interroge sur la plus-value des caméras avec un investissement financier pour la commune. M. Gérard BRUNEL confirme que le budget final est de 200 000€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h56.

Le Maire
Gérard BRUNEL

